



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Équipement de la partie haute
de la piste « Mira » en neige de Culture »
sur la commune de La-Plagne-Tarentaise
(Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-1979
Garance n°2019-5487

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-06-04-53 du 6 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1979, déposée complète par la Société d'Aménagement de La Plagne le 13 mai 2019, et publiée sur le site Internet de l'autorité environnementale ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 16 mai 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en :

- la réalisation du système d'enneigement d'une piste existante de ski alpin ;
- la réalisation d'une tranchée de 1,5 mètre de large et de 1,5 mètre de profondeur sur une longueur de 1430 mètres de long afin de permettre l'équipement en réseau d'adduction d'eau et d'air, et de câbles électriques ;
- la pose de 23 perches d'enneigeurs pour permettre la production de neige de culture concernant une surface nouvellement enneigée de 3,4 hectares ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement « *installations et aménagements associés permettant d'enneiger une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge* » ;

Considérant la localisation du site :

- sur la commune de La-Plagne-Tarrentaise (Savoie) ;
- sur le domaine skiable de La Plagne - Paradiski ;
- le long du haut d'une piste de ski existante (piste bleue « Mira ») desservie par le télésiège « La Grande Rochette » et reliant le réseau de piste existantes ;

Considérant que le projet se situe au sein de la vaste ZNIEFF de type II « Massif de la Vanoise » mais que l'expertise écologique des habitats présents sur le périmètre de projet n'a pas révélé d'enjeu spécifique ;

Considérant que le projet n'entraînera pas de travaux de remodelage et que la remise en terre suite à enfouissement respectera l'ordre d'agencement des horizons de terre avec remise en place de terre végétale éventuellement complétée de terreau afin de permettre la revégétalisation après travaux ;

Considérant que la revégétalisation est annoncée comme devant se faire avec un mélange de semences d'espèces locales, adaptées au site du projet, et comportera du thym serpolet propice au développement des lépidoptères ;

Considérant que l'utilisation des 6800m³ d'eau par an nécessaires à l'enneigement est déclarée comme ne nécessitant pas de prélèvement supplémentaire au niveau du domaine skiable, car compensée par une baisse des fréquences d'enneigement d'autres pistes ;

Considérant que, le projet se situant au sein du périmètre de protection éloigné de captage « du Creux des Fontanettes », les mesures prévues par le maître d'ouvrage, consistant à équiper les engins de chantier de kits anti-pollution, sont jugées adaptées au traitement de ce risque d'incidence ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation, de ses impacts potentiels, et des mesures prises par le maître d'ouvrage, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « équipement de la partie haute de la piste « Mira » en neige de Culture », objet de la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKP-1979, présentée par la Société d'Aménagement de La Plagne, concernant la commune de La-Plagne-Tarentaise (Savoie), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

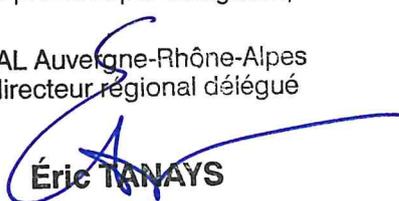
La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

17 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional délégué


Éric TANAYS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03